

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 839-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**OUVERTURE D'UNE CHAMBRE
TELECOM POUR TIRAGE DE LA
FIBRE OPTIQUE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

RUE FREDERIC MISTRAL

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

**MATINEE DU 17 DECEMBRE
2024**

Considérant qu'en raison des travaux suivants

Ouverture d'une chambre télécom pour tirage de la fibre optique,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **ORANGE – 53, rue Ambroise Paré – 71850 CHARNAY-LES-MACON**

est autorisée à effectuer le **17 décembre 2024** durant la matinée,

les travaux suivants :

Ouverture d'une chambre télécom pour tirage de la fibre optique,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Frédéric Mistral.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir la matinée du 17 décembre 2024 :

- **Rue Frédéric Mistral, section comprise entre la voie d'accès aux n°s 150 et 152 et le carrefour à sens giratoire desservant la rue Olivier de Serres, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de panneaux amovibles.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité sera maintenu.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **12 DEC. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT